République française
Département du Bas-Rhin

scoters
syndicat
mixte

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 19 MAI 2025 À 9 HEURES EN VISIOCONFÉRENCE

Convocation du 6 mai 2025

Membres en exercices 30 titulaires
30 suppléants

Membres présents : Titulaires 16
Suppléants 4

Membres présents :

Communauté de communes du Kochersberg :

Titulaires : Claudine HUCKERT, Alain NORTH

Suppléants : Jean-Charles LAMBERT, Raymond ZILLIOX

Communauté de communes du Pays de la Zorn :

Titulaires : Bernard FREUND, Mireille GOEHRY, Xavier ULRICH

Communauté de communes du Canton d'Erstein :

Titulaires : Benoît DINTRICH, Jean-Pierre ISSENHUTH, Marie-Berthe KERN, Stéphane SCHAAL, Denis SCHULTZ, Fernand WILLMANN

Eurométropole de Strasbourg :

Titulaires : Jacques BAUR, Pia IMBS, Anne-Marie JEAN, Michèle KANNENGIESER, René SCHAAL

Suppléants : Camille BADER, Michèle LECKLER

Membres absents excusés :

Communauté de communes du Kochersberg :

Titulaires : Justin VOGEL

Suppléants : Roland MICHEL

Communauté de communes du Canton d'Erstein :

Suppléants : Bernard SCHNEIDERLIN

Eurométropole de Strasbourg :

Titulaires : Danielle DAMBACH, Vincent DEBES, Marc HOFFSESS, Alain JUND, Thierry SCHAAL, Françoise SCHAETZEL, Doris TERNOY

Suppléants : Suzanne BROLY, Pierre OZENNE, Benjamin SOULET, Jean WERLEN

Membres titulaires absents :

Communauté de communes du Kochersberg : Alain GROSSKOST

Communauté de communes du Canton d'Erstein : Jean-Jacques BREITEL, Julien KOEGLER

Eurométropole de Strasbourg : Jeanne BARSEGHIAN, Claude FROEHLY, Anne-Pernelle RICHARDOT

Assistaient : Jessy MUCKENSTURM, chargée de mission/ syndicat mixte pour le SCOTERS, Anne-Marie SCHLONSOK, responsable de gestion administrative et comptable /syndicat mixte pour le SCOTERS, Ève ZIMMERMANN, directrice/syndicat mixte pour le SCOTERS

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 1er avril 2025
2. Avis sur le SRADDET modifié
3. Divers

Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20250519-3-PV-CS-AU
Date de télétransmission : 23/05/2025
Date de réception préfecture : 23/05/2025

Conformément à l'article L.2541-6 du Code général des collectivités, sur proposition de la présidente, le comité syndical, à l'unanimité, désigne Ève ZIMMERMANN secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal du 1er avril 2025

Le procès-verbal du comité syndical du 1er avril 2025 a été adressé à tous les membres le 8 avril 2025. Il est soumis à l'approbation.

Le Comité syndical
après en avoir délibéré,
à l'unanimité

Approuve le procès-verbal du comité syndical du 1er avril 2025.

2. Avis sur le SRADDET modifié

La Région Grand Est a transmis, pour avis au syndicat mixte pour le SCOTERS, le projet de SRADDET modifié tel que présenté en conseil régional le 12 décembre 2024.

Le projet de SRADDET modifié

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont le contenu et les modalités d'élaboration et de modifications sont définies par le CGCT *(art. L. 4251-1 et suivants)*.
Le SRADDET du Grand Est a été adopté par la Région en décembre 2019 et approuvé par le préfet en février 2020.

Afin d'intégrer notamment les objectifs de la loi Climat et Résilience du 21 août 2021, la Région a engagé la modification du SRADDET le 16 décembre 2021. Cette modification permet également de répondre à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022 et d'intégrer des évolutions règlementaires concernant les déchets, la mobilité ou encore les questions de biodiversité, eau, paysages. Les références légales ont été mises à jour et le vocable a évolué pour être adapté aux problématiques et à la législation actuelle.
Enfin, un fil rouge a été mis en évidence pour cette 1ère modification du SRADDET : l'adaptation au changement climatique.

Le projet de SRADDET modifié a été présenté en assemblée régionale le 12 décembre 2024, et transmis au syndicat mixte pour le SCOTERS le 18 mars pour avis en application de l'article L.4251-9 du CGCT. Cet avis est à exprimer dans un délai de 3 mois.

Le projet de SRADDET modifié comporte :

- **Un diagnostic**
- **Une stratégie déclinée en 30 objectifs** que les SCoT devront *« prendre en compte »*, articulée autour de deux axes – *intitulés inchangés depuis la version de 2019* :
    - Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
    - Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20250519-3-PV-CS-AU
Date de télétransmission : 23/05/2025
Date de réception préfecture : 23/05/2025

- **Un fascicule décliné en 30 règles**, avec lesquelles les SCoT devront être *« compatibles »*, organisé en 5 chapitres – *intitulés inchangés depuis la version de 2019 :*
  - 1. Climat, air et énergie
  - 2. Biodiversité et gestion de l'eau
  - 3. Déchets et économie circulaire
  - 4. Gestion des espaces et urbanisme
  - 5. Transport et mobilités
- **4 annexes :**
  - Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)
  - L'annexe investissement du PRPGD,
  - L'évaluation environnementale,
  - La nouvelle cartographie Trame Verte et Bleue (TVB)

Analyse au regard du SCoT

Le SCOTERS partage les ambitions générales du SRADDET et la nécessité d'agir collectivement pour faire converger les projets de territoire face aux défis actuels tels que le changement climatique et la sobriété foncière. Ces objectifs sont traduits dans le SCOTERS en révision.

Les objectifs fonciers définis pour la région de Strasbourg à horizon 2030 par le principe de territorialisation de l'enveloppe régionale selon la méthode retenue par la Région reconnaissent la spécificité de ce territoire à la fois attractif, sous pression, et engagé de longue date dans la planification locale et la traduction des objectifs de qualité de vie et de modération foncière.

Le syndicat mixte relève toutefois que le document mérite d'évoluer afin d'assurer son appropriation et sa traduction par les cibles identifiées :

- Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des **facultés ne relevant pas des SCoT** : *voir ci-dessous pour les règles concernées (n°9, 17, 24, et 27 notamment)*
  Proposition : Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

- Le SRADDET évoque des **démarches interterritoriales ou InterSCoT** - *règles 7, 21, 22, etc.* - qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.
  Proposition : Ces coopérations peuvent être suggérées, non imposées au sein des règles du SRADDET.

- La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent **perdre de vue l'énoncé de la règle opposable**.
  Proposition : Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

- L'énoncé de certaines règles - *règles 7,8,* etc. - alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en **lisibilité la portée recherchée**.
  Proposition : Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

- Des règles sont complétées par des précisions et des **mesures d'accompagnement**. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées)

Accusé de réception en préfecture
067-256701705-20250519-B-PV-CS-AU
Date de télétransmission : 23/05/2025
Date de réception préfecture : 23/05/2025

Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en **compatibilité**, dans les documents de rang inférieur. La compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision »

Propositions : Clarifier la portée juridique des mesures d'accompagnement et garantir le respect du principe de compatibilité dans la rédaction des règles.

Par ailleurs, la justification de certains choix, notamment pour la règle 16 portant sur l'atteinte du ZAN, mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner.

Le comité syndical
sur proposition de la présidente
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- ÉMET un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de SRADDET modifié de décembre 2024 soumis à l'avis des partenaires par la Région Grand Est ;
- PARTAGE les ambitions générales du SRADDET et la nécessité d'agir collectivement pour faire converger les projets de territoire face aux défis actuels tels que le changement climatique et la sobriété foncière. Ces objectifs sont traduits dans le SCOTERS en révision ;
- INVITE néanmoins la Région à prendre en compte avant l'adoption du SRADDET les attentes et propositions formulées dans la présente délibération et en annexe, notamment concernant la règle 16 et la mesure d'accompagnement 16-3, afin de conforter l'application des règles du fascicule par le SCoT ;
- ATTEND une approbation du SRADDET dans les meilleurs délais, afin de conforter le SCOTERS révisé récemment arrêté.

Par ailleurs, il :

- SOUHAITE que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du schéma, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment ;
- S'ASSOCIE aux structures porteuses de SCoT pour solliciter un accompagnement de la Région via ses politiques publiques ainsi que par la diffusion d'une doctrine d'application, permettant aux acteurs de chaque territoire d'évoluer dans leurs pratiques pour mettre en œuvre le projet de territoire local et régional.

Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20250519-3-PV-CS-AU
Date de télétransmission : 23/05/2025
Date de réception préfecture : 23/05/2025

ANNEXE

DÉTAIL DES OBSERVATIONS SUR LES RÈGLES (fascicule)

Dans le prolongement de leurs actions communes et convergentes à l'échelle de la Conférence des SCoT puis de l'InterSCoT Grand Est, le SCOTERS et les représentants des établissements publics de SCoT relèvent les observations suivantes concernant le fascicule de règles.

Règles n°1 et 2 : **Changement climatique et enjeux climat-air-énergie**

Le SRADDET demande aux plans et programmes de définir… » (p. 13 et p.22)

Proposition : Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT : ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

Règle n°3 : **Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique**

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique… Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » … « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »
Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

Propositions :

- Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs ;
- Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT : cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.

Règle n°7-8 : **Trame Verte et Bleue**

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.
Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale… Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme … les collectivités doivent affiner la TVB régionale… ».

Attentes :

- Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.
- Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.

Règle 11 : **Réduire les prélèvements d'eau**

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. …

Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20250519-3-PV-CS-AU
Date de télétransmission : 23/05/2025
Date de réception préfecture : 23/05/2025

Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT ;

Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages ;

Propositions :

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT ;
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet ;
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Règle 15 : **Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage**

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets. Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.
L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

Proposition : Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Règle n°16 : **Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050**

Le projet de SRADDET modifié traduit les objectifs ZAN de la loi Climat Résilience à l'échelle régionale et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière par des enveloppes définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI.

Les SCoT saluent l'effort d'adaptation de l'objectif national à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est et la prise en considération partielle des propositions émises par la conférence des SCoT.

- Sur certains territoires, une évolution de l'enveloppe est néanmoins souhaitable compte tenu de contextes locaux spécifiques, afin d'atténuer un taux d'effort induit bien au-delà des attentes de la loi (plus de 70%) et de réguler l'impact de l'application de l'enveloppe communale (pour près de la moitié des territoires cibles) laissant des marges plus importantes à des territoires non couverts par un document de planification.
- Ces marges semblent possibles au sein de l'enveloppe régionale globale (non affectée en totalité dans le projet) et sans impacter les autres territoires pour qui les enveloppes méritent d'être stabilisées telles que partagées avec les élus à ce stade.

Propositions :

- Rendre accessible le détail de la méthode de territorialisation par poste pour chaque SCoT et permettre des ajustements locaux ;

Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20250519-3-FV-CS-AG
Date de télétransmission : 23/05/2025
Date de réception préfecture : 23/05/2025

- Prévoir dans la règle 16 une incitation à s'engager dans une démarche de planification sur les territoires actuellement non couverts par un SCoT ou un PLUi.

Attente : stabiliser les enveloppes partagées avec les élus locaux

En termes de vocabulaire, parler de « cible de consommation » induit un objectif à atteindre alors que l'objectif porté par la loi Climat Résilience porte sur une modération de la consommation d'ENAF et une sobriété d'usage du foncier disponible.

Proposition : Bien qu'il reprenne le vocable de la loi, le terme de « cible » mériterait d'être remplacé par « enveloppe foncière ».

Le SRADDET précise les principes de territorialisation de l'objectif ZAN, par SCoT (sinon par EPCI), à horizon 2030. Le propos méthodologique introductif fait référence à la période 2010-2019, or la donnée régionale s'étend à 2021 tel qu'indiqué dans la règle 16-1.

Attente : Harmoniser les périodes de référence précisées dans la rédaction de la règle et le tableau, et les ajuster à la donnée disponible et à l'énoncé de la règle pour couvrir les périodes décennales d'ici 2050 : 2021-2030 / 2031-2040 / 2041-2050.

La mesure d'accompagnement 16.3 (à ne pas confondre avec la règle 16-3) précise et chiffre « une marge d'appréciation de plus ou moins 20% » avec les enveloppes foncières indiquées par le SRADDET dans sa règle 16 (allant jusqu'à 200 ha d'écart pour un même SCoT). La règle précise par ailleurs que 4 SCoT, dont le SCOTERS, sont exclus de ce dispositif.
Il est rappelé que le principe de compatibilité entre documents d'urbanisme et de planification s'applique dans tous les cas. Il s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la justification du projet tel qu'encadré par le code de l'urbanisme.
La mesure d'accompagnement 16.3 n'apporte pas de plus-value juridique, et sa présentation est de nature à fragiliser le SRADDET comme les documents de planification de rang inférieur.

Attente : intégrer le SCOTERS dans le dispositif au même titre que les autres SCoT du Grand Est OU supprimer la « marge d'appréciation » des cibles d'artificialisation territorialisées du fait de l'application du rapport de compatibilité porté par le code de l'urbanisme.

Règle n°16-2 : **Réduire l'artificialisation à partir de 2031**

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

Proposition : Préciser « l'objectif fixé par le SRADDET » à atteindre ou faire évoluer la rédaction.

Règle n°16-3 : **Enveloppe d'équité territoriale**

La règle détaille l'approche du SRADDET concernant les projets d'envergure régionale.
Il indique que ces projets sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à une discussion ultérieure et ne figure donc pas dans le SRADDET.
Il existe une attente forte de la part des élus locaux sur ce point qui mérite d'être précisé d'ici l'approbation du SRADDET modifié, ceci en concertation avec eux notamment via les structures porteuses de SCoT, de manière à finaliser les SCoT et PLU-i en cours de révision ou de modification.

Attente : clarifier le processus de définition des projets susceptibles d'émarger sur cette enveloppe.

Le SRADDET donne un premier niveau d'information quant aux caractéristiques des types de projets potentiellement concernés. Les territoires soumis à une dynamique transfrontalière sont d'ores et déjà fléchés.
Le territoire du SCOTERS est susceptible de présenter des projets dans le cadre de cette enveloppe, durant la période d'application du SRADDET modifié.

Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20250519-3-PV-CS-AU
Date de télétransmission : 23/05/2025
Date de réception préfecture : 23/05/2025

Proposition :

- associer les structures porteuses de SCoT et leurs EPCI à la définition des modalités et critères d'appréciation des projets ;
- prendre en considération l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est, dans la droite ligne des influences suprarégionales.

Règle n°17 : **Optimiser le potentiel foncier mobilisable**

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines » ;
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du CU », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse ;
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité » ;
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone. »

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU-i) qui peut fixer des règles à la parcelle.
À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.

Attente : Retravailler cette règle au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière ;
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible) ;
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : **Renforcer les polarités**

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

Propositions :

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : adapter la formulation de la règle sur ce point.

Règle n°22 : **Optimiser la production de logements**

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20250519-3-PV-CS-AU
Date de télétransmission : 23/05/2025
Date de réception préfecture : 23/05/2025

Proposition : Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.

Règle n°25 : **Limiter l'imperméabilisation des sols**

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

Propositions :

- Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés ;
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Règle n°26 : **Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà**

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

Proposition : Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : **Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements**

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires… ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

Propositions :

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques ;
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p. 163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter

Règle n°29 : **Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional**

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

Propositions :

- Intégrer les demandes des territoires ;
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20250519-3-PV-CS-AU
Date de télétransmission : 23/05/2025
Date de réception préfecture : 23/05/2025

3. Divers

M. Dintrich, maire d'Erstein, exprime une difficulté quant à l'application des objectifs de densité prévus dans le SCOTERS en révision, sur le projet de ZAC Europe engagé de longue date.
Ce point sera versé et traité dans le cadre de la concertation en cours.

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission à la Préfecture le 23 MAI 2025
La publication le 23 MAI 2025
Strasbourg, le 23 MAI 2025

La Présidente
Pia IMBS

La secrétaire de séance
Ève ZIMMERMANN

Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20250519-3-PV-CS-AU
Date de télétransmission : 23/05/2025
Date de réception préfecture : 23/05/2025

Membres présents :

Communauté de communes du Kochersberg :

Titulaires : Claudine HUCKERT, Alain NORTH

Suppléants : Jean-Charles LAMBERT, Raymond ZILLIOX

Communauté de communes du Pays de la Zorn :

Titulaires : Bernard FREUND, Mireille GOEHRY, Xavier ULRICH

Communauté de communes du Canton d'Erstein :

Titulaires : Benoît DINTRICH, Jean-Pierre ISSENHUTH, Marie-Berthe KERN, Stéphane SCHAAL, Denis SCHULTZ, Fernand WILLMANN

Eurométropole de Strasbourg :

Titulaires : Jacques BAUR, Pia IMBS, Anne-Marie JEAN, Michèle KANNENGIESER, René SCHAAL

Suppléants : Camille BADER, Michèle LECKLER

Membres absents excusés :

Communauté de communes du Kochersberg :

Titulaires : Justin VOGEL

Suppléants : Roland MICHEL

Communauté de communes du Canton d'Erstein :

Suppléants : Bernard SCHNEIDERLIN

Eurométropole de Strasbourg :

Titulaires : Danielle DAMBACH, Vincent DEBES, Marc HOFFSESS, Alain JUND, Thierry SCHAAL, Françoise SCHAETZEL, Doris TERNOY

Suppléants : Suzanne BROLY, Pierre OZENNE, Benjamin SOULET, Jean WERLEN

Membres titulaires absents :

Communauté de communes du Kochersberg : Alain GROSSKOST

Communauté de communes du Canton d'Erstein : Jean-Jacques BREITEL, Julien KOEGLER

Eurométropole de Strasbourg : Jeanne BARSEGHIAN, Claude FROEHLY, Anne-Pernelle RICHARDOT

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 1er avril 2025
2. Avis sur le SRADDET modifié
3. Divers

Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20250519-3-PV-CS-AU
Date de télétransmission : 23/05/2025
Date de réception préfecture : 23/05/2025